



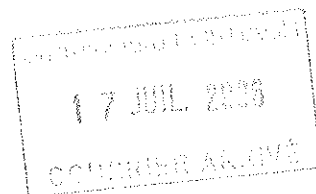
Moselle

**ARRETE MUNICIPAL**

ARRETE MUNICIPAL n° 06/020 en date du 10 juillet 2006 portant sur la lutte contre la prolifération des pigeons.

\* \* \*

**Le Maire de la Ville de SAINT-AVOLD  
Conseiller Général de la Moselle**



VU l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R.610-5 et 632-1 du Code Pénal ;

VU le Code de la Santé Publique et plus particulièrement les articles L1 et L2 ;

Considérant que la prolifération des pigeons est la cause de problèmes de salubrité publique, d'hygiène et de propreté ainsi que dégradations notoires de monuments et de trottoirs ;

Considérant que cette prolifération est aidée notamment par la distribution de nourriture de la part des particuliers ;

Considérant que le nourrissage des pigeons des villes par les particuliers nuit au bon fonctionnement du pigeonier et par conséquent à la régulation et au suivi des populations ;

**- Arrête -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – A compter de la publication du présent arrêté, il est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune de Saint-Avold de déposer ou de jeter des graines, miettes de pain ou tout autre nourriture sur la voie publique et dans les jardins publics.

**ARTICLE 2** – Dans le cas où un rassemblement des pigeons des villes serait provoqué par d'autres motifs qu'un nourrissage, les mesures nécessaires à sa disparition doivent être prises par les personnes responsables sur simple injonction de l'autorité communale.

**ARTICLE 3** – Dans les cas où une habitation serait identifiée comme étant un lieu de nidification ou de séjour des pigeons des villes, les mesures nécessaires à sa fermeture de manière à en empêcher l'accès aux pigeons devront être prises par les propriétaires sur simple injonction de l'autorité communale.

**ARTICLE 4** – Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

**ARTICLE 5** – Tout manquement au présent arrêté sera passible d'une contravention de première classe. La verbalisation sera immédiate.

**ARTICLE 6** – MM. Le Directeur général des Services de la Ville de Saint-Avold, Madame la Commissaire de la Police Nationale, le Chef de la Police Municipale et généralement tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la loi.

POUR AMPLIATION

Le Directeur Général Adjoint des Services

Saint-Avold, le 10 juillet 2006

Le Maire : 



**WOJCIECHOWSKI**